



## **NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES AU NETTOYAGE DU PLAN CHABLIS KLAUS (*DISPOSITIF CHAKLAUS*)**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES (ET DE LA MER) – DDT(M) DE VOTRE DEPARTEMENT.**

### **CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

#### **Qui peut demander une subvention ?**

Sont éligibles à ce dispositif les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant :

- aux propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- aux collectivités publiques, leurs groupements et leurs établissements relevant du régime forestier
- aux établissements ou entreprises publics.

Peuvent également être bénéficiaires les opérateurs ou structures de regroupement des investissements (OGEC, ASL, COOP,...) ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause à condition qu'ils soient titulaires des engagements techniques et juridiques liés à la réalisation de l'opération

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs présentant des garanties de bonne gestion durable, au sens des articles L.124-1 et L124-2 du code forestier. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide.

#### **Quelles sont les zones géographiques concernées ?**

L'ensemble des peuplements forestiers en Aquitaine sinistrés à la suite de la tempête du 24 janvier 2009.

#### **Quelles sont les opérations éligibles ?**

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- les travaux principaux de traitement des souches sur l'emprise des parcelles sinistrées,
- La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé.

#### **Conditions d'éligibilité régionales**

Parcelles ou parties de parcelles sinistrées par la tempête Klaus dont le taux de dégât est au moins égal à 40%,

La surface par projet doit être supérieure ou égale à 4 hectares pouvant combiner des itinéraires différents par élément travaillé d'au moins 1 ha d'un seul tenant. La surface minimale est abaissée à 1 ha pour le peuplier et le noyer.

## Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous devez, sous peine de déchéance :

- Respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention,
- vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,
- Informer la DDT(M) en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

## FORMULAIRES A COMPLETER

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 5 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT(M) du département de situation du projet de travaux. Après examen du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré.

### ATTENTION

**Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.**

## COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

### Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier. L'absence d'immatriculation ne fait pas obstacle au dépôt de votre dossier de demande de subvention.

Pour les cas complexes, consulter la DDT(M).

**Le N° OBSERVATOIRE** est attribué par le Groupement d'intérêt public aménagement du territoire et gestion des risques (GIP ATGeRi) sur le site de l'observatoire de la reconstitution <http://observatoire.cartogip.fr>. Le contour des îlots et sous-îlots de tous les projets doivent être reporté dans un Système d'Information Géographique centralisé par le GIP. Si vous passez par un prestataire celui-ci accomplira la démarche sinon adressez vous au conseiller forestier du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Un N° OBSERVATOIRE est attribué pour chaque demande de subvention.

### Coordonnées du demandeur (personne physique ou morale)

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

### Caractéristiques du demandeur

Précisez ici votre situation de demandeur public ou privé.

### Coordonnées du maître d'œuvre

Si vous confiez l'étude de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées.

## Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

**Les surfaces à travailler demandées, même s'agissant de parcelles cadastrales entières, seront arrondies à l'are inférieur.**

Dans le cas d'une régénération naturelle déjà en place au moment du nettoyage, les surfaces éligibles aux aides au nettoyage sont les surfaces réellement travaillées, qui représentent au moins 25% de la surface du projet (calcul basé sur un cloisonnement de 4 m de large entre des bandes boisées de 12 m de large, soit 16 m d'axe à axe) et d'au moins 1 ha par îlot. Les parties à l'intérieur des bandes boisées, où les souches soulevées sont éliminées sont également éligibles.

### a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une surface à travailler d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, tel qu'identifiées sur votre plan cadastral par les numéros N1, N2, Ni...

Il convient d'établir une fiche d'information et d'évaluation d'impact pour chaque ensemble de surfaces travaillées identiques (imprimé d'information et d'impact régional).

### b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date de début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin qui ne devront pas être espacés de plus de deux ans.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai d'1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration à la DDT(M) sans délai, qui peut déclencher le paiement d'une avance de 15%. Faute de respecter ce délai la décision de subvention est annulée de plein droit.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans à compter du début des travaux. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif.

## Dépenses prévisionnelles calculées sur barème

Remplir une ligne par surfaces travaillées dont les travaux sont identiques et relèvent d'un même barème. Se rapporter à l'annexe de l'arrêté régional fixant les barèmes éligibles en Aquitaine et leurs codes.

## Plan de financement du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle ainsi que sa répartition en montant de la subvention (80 %) et montant de l'autofinancement (20%).

## SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT(M) vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DDT(M) vos déclarations d'exécution de travaux et remplir le formulaire de demande de paiement. Le versement de la subvention est effectué selon **trois versements au maximum** pour un dossier, sous forme d'une avance à la déclaration de début de travaux, d'un ou de deux acomptes selon l'avancement des travaux réalisés, et d'un solde, après constatation par la DDT(M) de la réalisation effective des travaux et de la conformité aux engagements pris par le bénéficiaire.

Une visite sur place (VSP) sera effectuée par les services instructeurs avant paiement final ayant pour objet de vérifier visuellement la conformité du chantier avec le projet approuvé. Toutefois pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre autorisé et pour lesquels le montant des subventions octroyées est inférieur à 70 000 €, cette visite se fera pour seulement 5% d'entre eux sélectionnés.

La VSP donne lieu à un compte-rendu de visite sur place, daté et signé par l'agent qui l'a réalisée. N'étant pas un acte contradictoire, le compte-rendu de VSP peut ne pas être signé par le propriétaire.

## **LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.**

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information 10 jours à l'avance, le cas échéant).

### **Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.**

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- le **maintien de la vocation forestière** du terrain,
- la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier,
- l'état **d'entretien** des accès à la parcelle.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT(M) vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Le préfet de région peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

### **Modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

En cas de modification du projet vous devez informer la DDT(M) par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT(M).